



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 12 FEV. 2018

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr

n°2017-313PC

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
de la Société SIBELL
située 70 avenue du Marin Blanc ZI les Paluds
à AUBAGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-261PC du 24 octobre 2011 autorisant la société SIBELL à exploiter une unité de fabrication de chips de pommes de terre et de beignets au manioc sur la commune d'Aubagne,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2017,

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 18 décembre 2017, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant le 19 décembre 2017,

Considérant les nombreuses plaintes récurrentes formulées par les riverains concernant les odeurs de fritures générées par l'établissement,

Considérant qu'il convient en conséquence, d'imposer à la société SIBELL de répertorier les principales sources odorantes, afin d'en évaluer l'impact et de prendre des mesures pour les réduire ou les supprimer si nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société SIBELL exploitant une unité de fabrication de chips de pomme de terre et de beignets au manioc sise 70, avenue du Marin Blanc ZI les Paluds 13400 Aubagne, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement.

Article 2

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uo_e/h)
0	1000×10^3
5	3600×10^3
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	3600×10^6
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Niveau d'une odeur ou concertation d'un mélange odorant » conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

« Débit d'odeur » conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 3

L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure des principales sources d'odeur de son établissement afin de vérifier le respect des valeurs limites prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les modalités de réalisation de cette campagne de mesure ainsi que la liste des sources d'odeur concernées sont soumises à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Si la campagne de mesure montre que les valeurs limites ne sont pas respectées, l'exploitant, transmet, dans un délai d'un mois après la remise des résultats, les actions correctives envisagées ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces actions.

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune d'Aubagne,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

12 FEV. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

